Soutien à la Desserte forestière

Ce cadre d'intervention définit les modalités d'intervention de la Région en faveur du soutien à la desserte forestière.

Ce dispositif concerne les études et travaux inférieurs au montant total éligible de l'Appel à projet FEADER Desserte Forestière.

Elles sont issues des actions et orientations :

- *Du Programme Régional Forêt Bois (PRFB) : Améliorer l'accès à la ressource (2.1) soutenir et encourager les modes d'exploitations alternatifs ;*
- *Du Contrat Stratégique de Filière Bois régional (CSF) : lever les freins pour augmenter la récolte de bois ;*
- *Du plan de transformation énergétique et écologique régional, volet « mieux préserver et gérer la forêt », action structurante n°3 : « Optimiser durablement la récolte forestière et la transformation des bois » ;*
- *De la politique forestière du massif alpin.*

Contexte, enjeux et objectifs

En Provence-Alpes-Côte d'Azur seulement 25% de l'accroissement de la forêt est exploité notamment pour des questions d'accessibilité et de morcellement de la propriété forestière.

Il s'agit de soutenir les investissements visant à améliorer l'accessibilité de la ressource bois afin que celle-ci puisse être mobilisée dans des conditions techniquement et économiquement supportables.

Plus précisément, cette intervention contribue à :

- **Améliorer** la desserte interne des massifs forestiers ;
- **Augmenter** les documents de planification comprenant un volet relatif à l'identification de zones à enjeux pour la mobilisation du bois ;
- **Favoriser** le caractère collectif des projets en rassemblant plusieurs acteurs ;
- **S'assurer** que le tracé des dessertes prenne en compte la protection de l'environnement et évite la fragmentation des espaces forestiers ;
- **Contribuer à augmenter** en nombre et en surface les documents de gestion durable et la certification forestière.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire

Ce dispositif est complémentaire et distinct des dispositifs de soutien à la mobilisation des bois par câble aérien.

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette aide :

- Structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : Organismes de gestion et d'exploitation en commun (OGEC : coopératives forestières), Associations syndicales autorisées (ASA), Associations Syndicales Libres (ASL), Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF), communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt ;
- Office National des Forêts (ONF), communes et leurs groupements, ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales ;
- Syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers ;
- Gestionnaires forestiers professionnels, experts forestiers ;
- Centre National de la Propriété forestière (CNPF).

Conditions d'éligibilité

- Les opérations seront situées sur le territoire de la région administrative Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- Une certification de gestion forestière durable et un document de gestion durable sont exigés ;
- Le demandeur s'engage à obtenir toutes les éventuelles autorisations règlementaires dont relèvent les travaux envisagés ;
- La maîtrise d'œuvre du projet est assurée par un professionnel agréé ou un Homme de l'art dans le domaine des travaux sylvicoles.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire

Dépenses éligibles

Poste de dépense	Type de dépense	Détail des investissements éligibles	Condition d'éligibilité de la dépense
Poste 0	**Etudes techniques ou environnementales préalables aux opérations de travaux (postes ci-dessous)**		
Poste 1 : travaux et infrastructures	**Travaux sur la voirie interne au massif**	Création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers	La voirie relevant du domaine public n'est pas éligible*[1], hors celle située au sein d'un massif forestier Les traînes ne sont pas éligibles**[2]
		Ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs).	
		Réfection généralisée*** [3]	
		Places de dépôt et/ou de retournement	
	Résorption de points internes limitant l'accès aux massifs : aménagements des routes existantes, réouverture d'anciennes routes ou création de nouvelles routes de raccordement	Résorption de points limitant l'accès aux massifs : pentes importantes****[4], largeurs insuffisantes, impasses, passages à conforter (section sur buse, mur de soutènement, virage serré), structures à renforcer pour supprimer des limitations de tonnage, aménagements de passage à gué ou radier	

[1] * Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales, elles sont affectées à la circulation publique par définition et par nature.

[2] ** Définitions :

Route forestière : permet l'accès, en tout temps, aux ensembles routiers, grumiers compris, pour le transport de bois qu'elle soit en terrain naturel, empierrée, revêtue ou non.

Piste forestière : est en terrain naturel et permet l'accès permanent aux engins forestiers d'exploitation (et quelques fois aux véhicules légers) ;

Traîne : est une voie de circulation temporaire, non entretenue, accessible aux seuls tracteurs forestiers.

[3] *** Les dessertes forestières sont rudement soumises aux aléas climatiques, les entretiens sont essentiels et doivent être réalisés régulièrement. Le demandeur s'engage à réaliser un entretien courant régulier durant à minima 5 ans après réception des travaux. Un défaut de réalisation de ces travaux d'entretien pourra entrainer une demande de remboursement de l'aide. Une nouvelle opération de réfection généralisée ne pourra être subventionnée **qu'après une période de 10 ans**, sauf aléas climatiques rendant la desserte impraticable (coulées de boue, chute de pierres..).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire

	Insertion paysagère	Reverdissement de talus	
		Plantation suite à l'ouverture de desserte	
		Autre	
	Travaux annexes mais faisant partie intégrante du projet	Fossés, renvoi d'eau, signalisation, barrières, passages busés, ouvrage d'art (pont, minage, empierrement ponctuel, passage en encorbellement).	
Poste 2 : Prestation de Maîtrise d'œuvre		Dépenses immatérielles liées à la maîtrise d'œuvre des travaux. ▲ Le projet ne peut cumuler des dépenses de maîtrise d'œuvre en régie et en prestation. Un de ces type de dépenses doit être choisi (poste 2 ou 3).	Dans la limite de 15% du montant retenu des travaux (= poste 1).
Poste 3 : Frais de personnel liés à la maîtrise d'œuvre en régie		Salaires chargés, y compris indemnités et primes. ▲ Le projet ne peut cumuler des dépenses de maîtrise d'œuvre en régie et en prestation. Un de ces type de dépenses doit être choisi (poste 2 ou 3).	Dans la limite de 12% du montant retenu des travaux (= poste 1).
Poste 4 : Frais de personnel liés à la réalisation de travaux en régie		Salaires chargés, y compris indemnités et primes	

Pièces à fournir

Au dépôt du dossier :

- **Pour les études techniques et/ou environnementales préalables aux opérations de travaux :**
  - Devis ou chiffrage
  - Cahier des charges ou descriptif technique
  - Le cas échéant, **convention de partenariat / de mandat entre les différents partenaires,** quand l'étude est réalisée avec de l'ingénierie interne répartie entre plusieurs structures. Celle-ci **pourra couvrir le temps passé au montage technique du dossier de travaux (cf pièces ci-dessous pour les opérations de travaux), notamment en forêt privée.**

  Pour les études de projets publics/privés, il sera possible de dissocier en 2 dossiers :
  - un dossier partie publique
  - un dossier partie privée avec potentiellement plusieurs intervenants (CNPF, gestionnaires, ASL/GIEEF…)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire

L'ensemble des éléments devront être rassemblés dans le cadre du dépôt unique du dossier travaux.

Si des démarches sont en cours de constitution ou de renouvellement, joindre un document probant au moment du dépôt. La pièce devra être transmise lors de la 1ere demande de paiement.

- **Pour les opérations de travaux :**

  - **Etude d'opportunité et de faisabilité** présentant la rentabilité du projet et le justifiant au regard des contraintes environnementales (Modèle fourni en annexe)
  - **Document de gestion durable forestière** (Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion (RTG), Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), aménagement forestier …) ;
  - **Certification de gestion forestière durable** (type PEFC ou équivalent) ;
  - **Devis ou estimation par l'Homme de l'art**
  - **Situation juridique du foncier concerné** (preuve de propriété foncière,…) ;
  - **Accord signé du propriétaire ou de son représentant légal** pour les cas où le bénéficiaire n'est pas le propriétaire des terrains où seront réalisés les travaux;
  - **Permis de construire ou autorisation de travaux**
    Obligatoire si les aménagements ou travaux présentés y sont soumis :
    Arrêté de permis de construire, déclaration de travaux ou récépissé de la demande effectuée auprès de la mairie, pour les opérations présentant des dépenses de travaux et / ou d'aménagement soumis à autorisation.
  - **Plan de situation au 1/25.000 et plan de masse des travaux**
    Plan de masse cadastral avec indication du Nord et échelle de type graphique, à une échelle permettant de présenter toutes les indications sur le projet ainsi que les références cadastrales des parcelles concernées.
  - **Autorisation de passage et responsabilités d'entretien**
    Obligatoire pour chaque parcelle traversée dont vous n'êtes pas propriétaire. Document contractuel pérenne définissant les responsabilités d'entretien de l'ouvrage (exemple : convention entre collectivités, emplacement réservé au PLU, convention de passage, règlement de service, autorisation des propriétaires...). En cas d'absence d'autorisation, joindre la preuve d'envoi en AR de la demande faite aux propriétaires.
  - **Accord préalable sur la faisabilité technique du raccordement de la desserte aux routes communales et/ou départementales**
    Obligatoire hormis pour la voirie inscrite au SARF. A fournir par les gestionnaires de voirie concernés
  - Schéma d'Accès à la Ressource Forestière (SARF)
    Obligatoire si la voirie est inscrite au SARF.

  - Le cas échéant :

    - Autorisation de l'autorité compétente, délivrée par la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)), suite à l'évaluation des incidences Natura 2000
      Obligatoire pour les projets situés en zone Natura 2000. Permet de justifier l'évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE (**voir carte présentant les**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire

collectivités animatrices des sites Natura 2000, par département pour prise de contact en amont des projets).

- Déclaration ou autorisation, délivrée par la DDT, au titre de la loi sur l'eau
  Obligatoire pour les projets incluant des investissements relatifs à la traversée de cours d'eau (temporaire ou permanent).
  Permet de justifier l'évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE
- Autorisation, délivrée par la DDT, au titre des zones d'Arrêté de Protection de Biotope (APB)
  Obligatoire pour les projets situés en zone de Protection du Biotope
  Permet de justifier l'évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE
- Attestation de conformité avec les prescriptions de l'Agence Régionale de Santé (ARS°)
  Obligatoire pour les projets incluant la traversée de périmètre de captage d'eau potable.
  Le document doit préciser de manière explicite la conformité des travaux prévus.
  Permet de justifier l'évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE
- Attestation de conformité à la procédure d'évaluation environnementale, délivrée par la direction régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
  Obligatoire pour les projets relevant de la rubrique 6b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui mobilisent des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km.
  Permet de justifier l'évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE

- Document de planification forestière
  Document comprenant un volet relatif à la desserte et l'identification de zones à enjeux au titre de la mobilisation du bois (ex : Schéma de desserte, Charte forestière de territoire, Plan de massif)
- Document probant attestant de l'aléas climatique subi
  Obligatoire pour les projets incluant des investissements de réfection généralisée sur des pistes subventionnées au cours des 10 dernières années. Exemple : photo, arrêté de catastrophe naturelle...
- Document probant (exemple : déclaration du maître d'ouvrage) attestant l'ouverture des pistes au public gratuitement (mais pas forcément aux véhicules motorisés) et précisant leur caractère multifonctionnel
  Obligatoire pour les maîtres d'ouvrage visant un taux d'aide publique à 80%. Exemple : déclaration du maître d'ouvrage.

- Dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent ou de propriétés collectives ou démembrées, les propriétaires doivent procéder à un mandatement qui permet au mandataire désigné de :
  - Déposer une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants ;
  - D'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux ;
  - De signer les engagements ;
  - De percevoir les aides versées suivant les règles inscrites au sein du regroupement ;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire

- Le mandataire doit s'engager à s'acquitter des formalités règlementaires et prescriptions environnementales
- Attestation de non-assujettissement à la TVA signée du Service des Impôts des Entreprises, si les dépenses sont présentées en € TTC

Livrables à fournir à la demande de solde (article 68.2 du règlement budgétaire et financier) :

• Quelle que soit la nature du bénéficiaire :
o De la preuve de l'apposition du logo régional sur tout document et support de communication utilisé dans le cadre du projet subventionné ;
o Pour les bénéficiaires de subventions d'un montant supérieur à 5 000 € et disposant d'outils de communication à destination de leurs administrés ou 45 de leurs adhérents (bulletin d'information, site internet, …), la preuve de la mention explicite de l'aide régionale dans ces supports de communication ;
o Dans le cas d'acquisition de terrains ou de biens immeubles : l'acte de vente ou le titre de propriété;
o Dans le cas de la réalisation de travaux : le procès-verbal de réception des travaux ou un certificat d'achèvement et de conformité des travaux.

o En sus des pièces prévues à l'article 68.2 du règlement budgétaire et financier, les factures acquittées et/ ou justificatif de temps passé si travail réalisé en interne daté et signé par l'agent et son supérieur hiérarchique (cf modèle proposé en annexe) ;

• Pour les seuls organismes privés :
o D'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche,
o D'un état des factures acquittées.
Ces deux documents dûment datés devront respecter, en matière de signature et/ou de certification, le formalisme exigé tel que décrit sur le Portail des subventions. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

• S'agissant des bénéficiaires disposant d'un comptable public :
o D'un état récapitulatif des dépenses et des recettes daté, certifié par son comptable public et respectant, en matière de signature et/ou de certification, le formalisme exigé tel que décrit sur le Portail des subventions ;
o Pour les seules communes, dans le cas de la réalisation de travaux et si le Code de la Route le permet, la preuve de l'aide régionale par la pose, dès le début des travaux, d'un panneau à l'une des entrées et des sorties de la commune (modalités d'accessibilité au visuel sur le Portail des subventions).

Pour les études techniques et/ou environnementales préalables aux opérations de travaux :

- Etude d'opportunité et de faisabilité présentant la rentabilité du projet et le justifiant au regard des contraintes environnementales (Modèle fourni en annexe 1)

  Le document doit :
  - Présenter la rentabilité du projet d'équipement, en précisant notamment les volumes mobilisés et les essences valorisées ;
  - Justifier, le cas échéant, le projet au regard des exigences issues de l'évaluation environnemental conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire

- Le cas échéant :
    - Rapport d'étude(s) et preuve d'envoi de la(des) demandes de déclaration(s)/ demande(s) d'autorisation environnementale(s) concernée(s) auprès des autorités compétentes
    - Ensemble des pièces constituées dans le cadre de la préparation au montage d'un coopératif privé

- **Pour les opérations de travaux :**

    - Rapport d'opération intégrant les éventuelles modifications entre l'étude d'opportunité et de faisabilité et le projet réalisé
    - Données cartographiques format SIG (Système d'Information Géographique) – reprenant la structure de la base de données Desserte régionale

Montant et nature de l'aide

Taux d'aide maximum Région	Types de dépenses
80%	Etudes préalables avant opérations de travaux
80%	Projets s'inscrivant dans un document de planification comprenant un volet relatif à l'identification de zones à enjeux pour la mobilisation du bois ; Ou Présentant un caractère collectif entre plusieurs acteurs* *1 structure de regroupement de propriétaires privés est considérée comme présentant un caractère collectif
	Et devant obligatoirement être ouverts au public gratuitement (mais pas forcément aux véhicules motorisées) et contribuer au caractère multifonctionnel des forêts.
40%	Projets pour les investissements améliorant exclusivement le potentiel économique

Les coûts éligibles seront retenus en € HT pour les structures assujetties à la TVA, en € TTC pour les non-assujetties.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire

Plafonnement

La demande d'aide doit porter sur un coût total éligible minimum de 1 500€, plafonné au montant total éligible de l'AAP FEADER Desserte forestière.

Les dépenses relatives aux « travaux sur la voirie interne au massif » comprenant l'investissement et la prestation (hors maîtrise d'œuvre) sont plafonnées comme suit :

	Hors zone de montagne	Zone de montagne
Route forestière :	40 000 € par km	75 000 € par km
Piste forestière :	15 000 € par km	40 000 € par km
Place de dépôt ou de retournement :	15€/m²	30€/m²

Ces zones sont déterminées par : Observatoire des territoires - ANCT - Indicateurs : cartes, données et graphiques (observatoire-des-territoires.gouv.fr).
Ces plafonds pourront être soumis à dérogation à l'appui d'une justification qui devra être validée au cas par cas par le service instructeur.

Régimes d'aides

Régimes d'aides mobilisés : Tout régime utilisable en vigueur au moment du vote.

A titre indicatif, on peut citer de façon non exhaustive :

- Le Régime exempté de notification SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029

- Le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis. Une structure unique ne peut recevoir plus que 300 000 € d'aides dites de minimis sur une période de 3 exercices fiscaux.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire

Calendrier de dépôt et délai

Les dossiers pourront être déposés au fil de l'eau. Ils seront présentés en session une fois le dossier complet et instruit. Important :

- Pour enrôler un dossier dans une session, il y a un rétroplanning d'un délai d'environ 2 mois avant la date de session. Autrement dit, le dossier doit être complet et instruit 2 mois avant la date de session pour pouvoir être présenté. A défaut, cela repoussera à la prochaine session.
- Ces dossiers ne peuvent pas être présentés à la session de décembre

Contacts

Pour toutes précisions, contacter : service-foret-natura-2000@maregionsud.fr

Dépôt d'une demande

Se connecter à Région Sud, téléservice « Soutien à Desserte forestière »

Modalités administratives et financières

Le Règlement Budgétaire et Financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en vigueur au moment du vote du dossier s'applique.

Le commencement de l'opération peut s'opérer 3 mois après la date de dépôt du dossier. Le commencement se manifeste par la 1ere dépense engagée (devis signé, contrat conclu, marché notifié..).

Le commencement du projet peut être effectif à partir de la date de dépôt du dossier si celui-ci est mentionné dans la demande de subvention. Le service instructeur procèdera alors à la dérogation au Règlement Budgétaire et Financier.
La demande de paiement pour solde doit intervenir dans un délai de 2 ans pour les études et 5 ans pour les travaux à partir de la date du vote. L'opération devra donc être finalisée techniquement et comptablement. Une convention sera soumise à signature du bénéficiaire suite au vote.

Une avance de 30% pourra être versée, cette demande doit être explicitement mentionnée lors du dépôt du dossier.
A défaut, les paiements peuvent s'effectuer de façon échelonnée sur présentation de factures acquittées jusqu'à hauteur de 80% du montant du dossier avant versement du solde.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire

Annexes :

- Etude d’opportunité et de faisabilité présentant la rentabilité du projet et le justifiant au regard des contraintes environnementales
- Modèle type de suivi du temps internalisé
- Carte présentant les collectivités animatrices des sites Natura 2000, par département.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur - Envoi préfecture le 26/06/2025 - Retour préfecture le 26/06/2025 - Acte n° 25-0251 certifié exécutoire